RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1667/2021 **ATAS/684/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 juin 2021

5ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, à LES ACACIAS, représenté par ASSUAS Association suisse des assurés	recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN	intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 25 mars 2021 rendue par la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA ou l'intimée) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), confirmant l'arrêt des prestations d'assurance en faveur de l'assuré au 6 janvier 2021 ,

Vu le recours du 11 mai 2021, par lequel le mandataire de l'assuré a contesté l'arrêt des prestations à la date du 6 janvier 2021 et a conclu à l'annulation de la décision ,

Vu la réponse de l'intimée du 21 mai 2021, concluant à l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté ;

Vu le courrier du 11 juin 2021 du mandataire de l'assuré, informant la chambre de céans du retrait du recours du 11 mai 2021 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Nathalie LOCHER	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le